

VD_GERICHTE ZH24.011507 vom 28. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH24.011507

FR: VD_GERICHTE ZH24.011507 du 28 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZH24.011507 del 28 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte sur l'étendue du droit de la recourante à des PC, singulièrement sur le point de savoir si la Caisse était fondée à retenir l'existence d'un montant de 47'482 fr. à titre de fortune dessaisie. b) A teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La Caisse a fait usage de cette possibilité, en rendant dans le délai de réponse une nouvelle décision, par laquelle elle a partiellement admis l'opposition de l'assurée et tenu compte au titre d'éléments de fortune de 9'052 fr. en lien avec des comptes bancaires et/ou postaux et de 16'016 fr. d'assurance-vie, en lieu et place de 16'678 fr., respectivement 14'415 fr., faisant ainsi partiellement droit aux conclusions du recours, soit à celles tendant à la prise en compte de la fortune réelle (sic) de la recourante.

- 7 -

E. 3

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions de l'art. 4 al. 1 LPC. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) Aux termes de l'art. 9a al. 1 LPC, les personnes dont la fortune nette est inférieure aux seuils suivants ont droit à des prestations complémentaires : - 100'000 fr. pour les personnes seules (let. a), - 200'000 fr. pour les couples (let. b), - 50'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c). Font partie de la fortune visée par cette disposition également les éléments auxquels une personne a renoncé (ch. 2512.02 DPC [Directives de

l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI]). c) La fortune déterminante en matière de prestations complémentaires englobe tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, ceci sous réserve d'un dessaisissement de fortune. La fortune de l'assuré comprend ainsi tous ses biens mobiliers et immobiliers et les droits personnels et réels lui appartenant, l'origine des fonds étant à cet égard sans importance (ch. 3443.01 DPC). d) L'art. 11a al. 2 LPC dispose que les autres revenus (en référence à l'art. 11a al. 1 LPC qui mentionne le cas du revenu hypothétique), parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé.

- 8 - Les conditions relatives à l'absence d'obligation légale et à l'absence de contre-prestation adéquate ne doivent pas être remplies de façon cumulative (cf. Message du Conseil fédéral du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme PC], FF 2016 7322). L'art. 17b let. a OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301) précise qu'il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation. Le montant du dessaisissement en cas d'aliénation correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation (art. 17c OPC-AVS/AI). e) Aux termes de l'art. 17e OPC-AVS/AI, le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement, notamment au sens de l'art. 11a al. 2 LPC, et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de 10'000 fr. (al. 1). Le montant de la fortune au moment du dessaisissement doit être reporté tel quel au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduit chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). f) Les directives administratives sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement. Les directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 146 V 104 consid. 7.1 ; 146 V 233 consid. 4.2.1 ; 144 V 195 consid. 4.2 et les références).

- 9 -

E. 4

En l'espèce, la recourante expose en substance qu'elle s'est fait escroquer par une dénommée C._____, à qui elle avait prêté 50'000 francs. Cette personne devait la rembourser, mais elle s'est contentée de lui reverser de modiques montants jusqu'en 2015. La recourante explique qu'elle a compris en 2015, lorsque C._____ lui a demandé 10'000 fr. supplémentaires, qu'elle ne serait jamais remboursée du solde restant, soit 47'482 francs. Elle fait pour l'essentiel valoir, en premier lieu, que ce montant ne doit pas être pris en compte dans sa fortune et, subsidiairement, que l'amortissement de ce montant aurait dû débiter en janvier 2016 et non pas en janvier 2023 comme l'a retenu l'intimée, puisqu'en 2015, elle ne pouvait précisément plus compter sur le remboursement de cette somme. a) En l'occurrence, peu importe que la recourante ait prêté ou donné le montant de 50'000 fr. à C._____. Il y a en effet eu dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11a al. 2 LPC et

17b let. a OPC-AVS/AI. La recourante a bel et bien aliéné une part de sa fortune, ou en l'occurrence sa fortune entière, sans obligation légale, et la contre-prestation modique versée par C. _____ en sa faveur et s'élevant à 2'518 fr. n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation. La recourante ne le conteste du reste pas sérieusement et reconnaît avoir fourni la somme de 50'000 fr. à C. _____ de son plein gré pour l'aider à faire face à des difficultés financières, en échange de la signature d'une reconnaissance de dette. La recourante a, finalement, expressément admis l'existence d'un dessaisissement de fortune dans son écriture du 3 juin 2024. b) L'existence d'un dessaisissement de fortune étant admise, se pose dès lors la question de savoir à compter de quelle date ce dessaisissement doit être amorti. La recourante soutient que c'est en 2015 qu'elle a pris conscience que le prêt ne lui serait pas remboursé par C. _____. Or aucune pièce ne permet de retenir que la recourante aurait renoncé à recouvrer sa créance à cette époque. Au contraire, elle a continué à la

- 10 - faire figurer sous forme de prêt dans ses déclarations d'impôts successives et ce, jusqu'en 2022. A cet égard, les explications qu'elle fournit ne convainquent pas. En effet, on ne saurait retenir qu'elle a fait figurer ce prêt dans ses déclarations d'impôts entre 2015 et 2022 sans avoir dans l'idée qu'elle serait remboursée un jour. Le fait qu'elle n'ait entrepris aucune démarche pour recouvrer le solde de ce prêt à partir de 2015, année où les modestes remboursements de C. _____ ont cessé, tend à démontrer qu'elle n'attendait plus aucune contre-prestation en retour. Les témoignages produits ne permettent pas d'examiner la situation sous un autre angle. Certes, ils font état de la situation financière précaire de C. _____ et du fait que celle-ci n'aurait jamais remboursé la recourante. Toutefois, ces personnes rapportent, pour l'essentiel, les dires de la recourante et prennent fait et cause pour celle-ci, si bien que ces documents sont à considérer avec retenue. En tout état de cause, aucune pièce au dossier ne vient corroborer ces témoignages. Il convient donc de retenir, avec l'intimée, que c'est à compter de l'année 2023, soit lorsqu'elle a cessé de faire figurer le montant en question dans sa déclaration d'impôts, et qu'elle a entamé des démarches de recouvrement, notamment par des demandes à l'Office des poursuites, que le montant de 47'482 fr. doit être amorti.

E. 5

La recourante requiert l'audition de C. _____, ainsi que l'interpellation de l'office d'impôts, de l'office des poursuites et du fiduciaire de la prénommée. Or celle-ci s'est déterminée spontanément par écrit en cours de procédure, et son audition n'apporterait dès lors pas d'éléments nouveaux. Par ailleurs, les pièces au dossier sont suffisantes pour statuer, sans qu'il n'y ait lieu d'interpeller l'office d'impôts, l'office des poursuites ou encore le fiduciaire de C. _____. Les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit, il convient de rejeter la requête de la recourante par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

- 11 -

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée dans le sens de la décision de reconsidération du 5 avril 2024. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.